Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 142-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules rue Jean Moulin du 17 novembre au 8 décembre

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise STPS représentée par Monsieur CHAMPAGNAT Antoine en date du 02/10/2025, demeurant Z.I. Sud – CS 17171 à Villeparisis Cedex (77272) pour le compte d'ENEDIS représentée par Madame SECRETAIN Delphine, demeurant 4/6 rue des Chauffours à CERGY (95000) pour l'extension de 15 ML du réseau HTA + 1 BRT électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue Jean Moulin

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation au droit du chantier de la rue Jean Moulin.

A compter du lundi 17 novembre et jusqu'au lundi 8 décembre 2025 inclus entre 08h00 et 17h00 :

- Le dépassement et le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise STPS seront interdits.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STPS.

ARTICLE 3 : L'entreprise STPS s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2ème classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise STPS,
- Entreprise ENEDIS.

À Saint-Witz, 8 octobre 2025
Le Maire,
Frédéric MOIZARD

MAIRIE DE St-WITZ (Val d'Oise)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.